

Rapport du Président

Henri Emmanuelli

Député

Président du Conseil général des Landes

Budget Supplémentaire

Décision Modificative N° 2 - 2011

Ouverture le 21 octobre 2011

Examen public des dossiers le 7 novembre 2011

CONSEIL GENERAL DES LANDES

Canton d'AIRE-sur-ADOUR	M. Robert CABE
Canton d'AMOU	Mme Odile LAFITTE
Canton de CASTETS	M. Gérard SUBSOL
Canton de DAX - Nord	M. Henri BEDAT
Canton de DAX - Sud	M. Gabriel BELLOCQ
Canton de GABARRET	M. Michel HERRERO
Canton de GEAUNE	M. Gilles COUTURE
Canton de GRENADE-sur-ADOUR	M. Pierre DUFOURCQ
Canton d'HAGETMAU	Mme Monique LUBIN
Canton de LABRIT	M. Dominique COUTIERE
Canton de MIMIZAN	M. Xavier FORTINON
Canton de MONT-de-MARSAN - Nord	M. Didier SIMON
Canton de MONT-de-MARSAN - Sud	M. Renaud LAHITETE
Canton de MONTFORT-en-CHALOSSE	Mme Elisabeth SERVIERES
Canton de MORCENX	M. Jean Claude DEYRES
Canton de MUGRON	M. Henri EMMANUELLI
Canton de PARENTIS-en-BORN	M. Alain DUDON
Canton de PEYREHORADE	M. Jean PETRAU
Canton de PISSOS	M. Guy DESTENAVE
Canton de POUILLON	M. Yves LAHOUN
Canton de ROQUEFORT	M. Guy BERGES
Canton de SABRES	M. Jean Louis PEDEUBOY
Canton de ST-MARTIN-de-SEIGNANX	M. Lionel CAUSSE
Canton de SAINT-SEVER	M. Jean Pierre DALM
Canton de ST-VINCENT-de-TYROSSE	Mme Michèle LABEYRIE
Canton de SORE	M. Jean Marie BOUDEY
Canton de SOUSTONS	M. Hervé BOUYRIE
Canton de TARTAS - Est	M. Jean François BROQUERES
Canton de TARTAS - Ouest	M. Bernard SUBSOL
Canton de VILLENEUVE-de-MARSAN	Mme Maryvonne FLORENCE

Hôtel du Département
23 rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex

D AGRICULTURE

Inscription budgétaire	
<i>Par transfert</i>	40 500 €

QUALITE SANITAIRE DES ELEVAGES LANDAIS
Avenant n°1 à la convention avec l'ALMA
Prévention de la propagation de la tuberculose bovine par la prophylaxie « interféron gamma »

La tuberculose bovine est une maladie transmissible à l'homme et le département des Landes est actuellement considéré à risques, sous surveillance épidémiologique pour la faune sauvage (la transmission se faisant aux bovins par les blaireaux et entre bovins).

Les Landes ont aussi une spécificité liée aux ganaderias, et aux mouvements d'animaux venant d'Espagne, où la tuberculose bovine a déjà été mise en évidence et, pour la première fois dans le département, une contamination ganaderia/élevage de bovins viande a été constatée.

Dans les ganaderias, la contention des animaux pour un dépistage de la tuberculose par intra-dermo tuberculination est difficilement organisable et donc le risque sanitaire de tuberculose bovine dans ces élevages est aujourd'hui difficilement maîtrisable.

Il est donc proposé d'y mettre en place une prophylaxie de prévention et de détection de la tuberculose par la technique « interféron gamma » validée par la Direction générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture.

Le coût global pour 2011 est estimé à 63 000 €/an pour 1 050 bêtes ainsi que 18 000 € pour les bovins entrants (300 animaux).

L'Etat, qui prend déjà en charge 100% du coût des analyses dans le cadre de la police sanitaire (cas de cheptels où la tuberculose est avérée), et des frais d'acheminement pour l'ensemble des prélèvements, participe à hauteur de 50% à la prophylaxie préventive pour les animaux déjà présents.

Les coûts de prélèvements, les vacations des vétérinaires sont à la charge des éleveurs.

Je vous propose de participer financièrement à cette prophylaxie dans les ganaderias en réservant un crédit de 40 500 € qui va permettre de participer :

- à hauteur de 50% du coût HT des analyses relatives à la prophylaxie préventive des animaux présents dans les élevages soit 31 500 €,

- à hauteur de 50% du coût HT des analyses relatives à la prophylaxie pour les animaux introduits (où l'Etat n'intervient pas) pour encourager les éleveurs à la prévention et à l'achat d'animaux garantis soit 9 000 €, le restant étant à la charge des éleveurs.

L'Association Landaise de Lutte contre la Maladie des Animaux (ALMA) avec qui le Département a conventionné le 18 mai 2011 dans le cadre de son soutien financier à la qualité sanitaire des animaux, assurera le suivi de la prophylaxie « interféron gamma » dans tous les élevages de course landaise.

Dans le cas d'un accord de votre part, je vous demande :

- de procéder à la Décision Modificative n° 2 de 2011, au transfert budgétaire ci-après sur le Chapitre 65 Article 6574 (fonction 928) du budget départemental :

• Fonds qualité	-	40 500 €
• ALMA	+	40 500 €

- d'attribuer à l'Association Landaise de Lutte contre la Maladie des Animaux (ALMA) une subvention complémentaire de 40 500 € qui sera libérée au fur et à mesure de la réalisation du suivi sanitaire dans les ganaderias, sur la base de 60 € HT maximum par analyse et par animal,

- d'approuver en conséquence l'Avenant n° 1 à intervenir avec l'ALMA tel que présenté en Annexe et de m'autoriser à le signer.

**AVENANT N° 1
à la convention du 18 mai 2011**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES

Hôtel du Département - 23, avenue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél. : 05.58.05.40.40
Numéro SIRET : 224 000 018 00016
Numéro APE : 751 A

représenté par Monsieur Henri EMMANUELLI en qualité de Président du Conseil général des Landes, dûment habilité par délibération du Conseil Général n° en date du 7 novembre 2011.

désigné ci-après sous le terme « le Département »

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION LANDAISE DE LUTTE CONTRE LES MALADIES DES ANIMAUX

dont le siège social est situé :
Cité Galliane - BP 279
40005 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.85.45.25

Numéro SIRET : 943 988 218 000 16
Numéro APE : 9412 Z

Représenté par Monsieur François LESPARRE en qualité de Président,

Désigné ci-après sous le terme « le bénéficiaire »

d'autre part,

VU la délibération n° 2007.2589 de la Commission Permanente du Conseil régional du 3 décembre 2007 donnant son accord pour la mise en œuvre des aides agricoles par le Conseil général des Landes,

VU la délibération du Conseil Général n° D 3 en date du 14 avril 2011,

VU la demande de subvention complémentaire présentée par l'Association Landaise de Lutte contre les Maladies des Animaux,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 88
Mél. : agriculture@cg40.fr

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Il est institué un avenant à la convention intervenue le 18 mai 2011 avec le bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Les articles ci-après sont complétés comme suit :

Article 1 : Objet est complété par :

Le Département participe financièrement à hauteur de 50% du coût de la prophylaxie préventive de la tuberculose par la technique de l'interféron gamma :

- pour les animaux présents dans les ganadéries landaises,
- pour les animaux introduits dans ces mêmes ganadéries,

sur la base d'un coût maximum de 60 € H.T. par analyse et par animal (hors coûts des prélèvements et des vacations vétérinaires).

Article 3 : Montant de la subvention est complété par :

Le présent avenant, fait l'objet de la part du Département d'un engagement financier complémentaire d'un montant maximum de 40 500 € au titre de l'exercice 2011, imputé sur le chapitre 65 article 6574 (fonction 928 : Agriculture) du budget afférent à l'exercice 2011, ventilé comme ci-après :

- 31 500 € au titre de la prise en charge du coût des analyses interféron des animaux présents dans les ganadéries landaises, pour une dépense éligible de 63 000 €,
- 9 000 € au titre de la prise en charge du coût des analyses interféron des animaux introduits dans les ganaderias landaises, pour une dépense éligible de 18 000 €.

La participation du Département est, en conséquence, portée à 260 500 €.

Article 4.1 : Versement de la subvention est complété comme suit :

- Le versement de la subvention de 40 500 € maximum interviendra auprès du bénéficiaire au prorata des analyses effectivement réalisées et sur production des factures acquittées, accompagnées du récapitulatif par ganaderia des animaux effectivement contrôlés.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Mont de Marsan

Le

(en deux originaux)

Pour l'Association Landaise de Lutte contre les
Maladies des Animaux,
Le Président

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil Général,

François LESPARRÉ

Henri EMMANUELLI

Inscription budgétaire
Dépenses 125 400 € par prélèvement

REFORCEMENT DE LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE

Dans le cadre du programme de renforcement de la ressource en eau superficielle conduit par l'Institution Adour sur les bassins en déficits constatés au titre des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.A.G.E.) et des Plans de Gestion des Etiages, le projet interdépartemental de Mondebat situé sur le Midou déficitaire intéresse le département des Landes à 60% du volume. Cet ouvrage est prévu pour une capacité de 4,5 Mm³ et d'un cout estimé de 13,5 M€.

Le financement des études concernant ce projet peut faire l'objet d'une participation de 80% entre l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la Région, l'Union Européenne, les 20 % restant sont à la charge de l'Institution Adour et répartis entre les départements concernés, les Landes et le Gers.

Dans le cadre de notre participation à ce programme, il a été voté au Budget Primitif 2011 une autorisation de programme n° 226 au titre de 2011 d'un montant de 1 410 000 € avec un échéancier incluant 695 000 € au titre des crédits de paiement pour cet exercice budgétaire.

Compte tenu de l'avancement du projet interdépartemental de Mondebat et du plan de financement retenu (80% de participation entre l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la Région, l'Union Européenne), je vous propose :

- d'attribuer à l'Institution Adour une participation totale de 125 400 € répartie de la manière suivante :
 - . 40 400 € au titre de la constitution des réserves foncières,
 - . 85 000 € au titre de la première tranche fonctionnelle d'études et représentant la part du volume intéressant le département des Landes sur un coût global de 709 000 €.
- de liquider la participation départementale sur présentation des décomptes d'opération certifiés par l'Institution Adour,
- de prélever les crédits nécessaires du Chapitre 204 Article 20415 (Fonction 61) du budget départemental.

AMÉNAGEMENT

Ea. INFRASTRUCTURES

I – CONVENTION DEPARTEMENTALE D'ENGAGEMENT VOLONTAIRE DES ACTEURS DE CONCEPTION, REALISATION ET MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES, VOIRIE ET ESPACE PUBLIC URBAIN

Le Grenelle de l'Environnement préconise une stratégie ambitieuse en matière de développement durable. Elle passe notamment par une lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, la prévention des risques pour l'environnement et la santé et la promotion de modes de développement écologiques favorables à la compétitivité et à l'emploi.

L'Assemblée des Départements de France a signé, le 25 mars 2009, la convention d'engagement volontaire des acteurs de conception, réalisation et maintenance des infrastructures routières, voirie et espace public urbain avec le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, la Fédération Nationale des Travaux publics, le Syndicat Professionnel des Terrassiers de France, l'Union des Syndicats de l'Industrie Routière Française et la Fédération Syntec-Ingénierie.

L'ensemble des acteurs s'est ainsi engagé dans la mise en œuvre des Orientations du Grenelle de l'Environnement pour favoriser la compétitivité écologique à des conditions économiques acceptables.

Les transferts de patrimoine et de compétences ont renforcé le rôle très important des départements français dans les domaines des infrastructures routières et des transports, faisant ainsi des départements les interlocuteurs privilégiés de la profession.

Les signataires se sont ainsi engagés à :

- Réemployer ou valoriser à 100% des matériaux géologiques naturels excavés sur les chantiers,
- Atteindre un recyclage de 100% des routes,
- Préserver la bio-diversité et les milieux naturels,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie,
- Accroître la performance environnementale des entreprises de la Route,
- Améliorer la sécurité routière, la sécurité des personnels, des usagers et des riverains,
- Participer au développement de la recherche et diffuser l'innovation,
- Adopter un nouveau mode de partenariat : vers un Institut Français de la Route et des Infrastructures de Transport.

L'Assemblée des Départements de France soutient la mise en œuvre des objectifs de la convention et favorise leur déclinaison locale.

Le Département des Landes, très sensible au maintien et à la pérennité de son patrimoine rural, boisé et côtier, qui a, ces dernières années, favorisé la mise en œuvre de techniques routières innovantes en matière environnementale avec le développement des techniques à froid, la réutilisation d'agrégats, le retraitement en place des chaussées, ne peut que s'inscrire dans cette démarche en déclinant localement cet engagement, confirmant ainsi notre engagement environnemental.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer la déclinaison locale du Département des Landes de la convention d'engagement volontaire des acteurs de conception, réalisation et maintenance des infrastructures routières, voirie et espace public urbain, jointe en annexe.

II – CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE SURVEILLANCE DU PARL - COMPLEMENT

Dans le rapport initial, il était prévu d'instituer, à l'instar d'autres budgets annexes afin de suivre leur gestion, une Commission de Surveillance pour le budget annexe du Parc et Ateliers Routiers des Landes.

Je vous propose que cette commission soit composée de la manière suivante :

- le Président de la commission Infrastructures et Aménagement du Territoire, Président de la commission de surveillance,
- 3 Conseillers Généraux membres de la commission Infrastructures et Aménagement du Territoire,
- le directeur de l'Aménagement,
- le responsable du pôle exploitation routière,
- le responsable, le chef d'exploitation et le chef d'atelier du PARL,
- 2 représentants du personnel du PARL,
- le Payeur départemental.

Cette commission de surveillance sera sollicitée sur les sujets d'orientation stratégique, de politique de développement et de fonctionnement courant du PARL et tout sujet lié à la gestion de celui-ci.

Il nous appartient donc de procéder à la désignation de nos représentants.

**CONVENTION D'ENGAGEMENT VOLONTAIRE
DES ACTEURS DE CONCEPTION, REALISATION ET
MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES,
VOIRIE ET ESPACE PUBLIC URBAIN**

DECLINAISON LOCALE DU DEPARTEMENT DES LANDES

Entre les soussignés

Le département des Landes, représenté par le Président du Conseil Général des Landes, Monsieur **Henri EMMANUELLI**, dûment habilité par la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil général en date du 21 octobre 2011

ci-après dénommé **Le Département**

d'une part,

Et

La Fédération Régionale des Travaux Publics d'Aquitaine,
représentée par son Président, Monsieur **Christian SURGET**, dûment habilité à l'effet des présentes

Le Syndicat Professionnel des Terrassiers de France,
représenté par son délégué régional, Monsieur **Philippe SOTO**, dûment habilité à l'effet des présentes

Le Syndicat Professionnel Régional de l'Industrie Routière Aquitaine
représenté par son Président, Monsieur **Jacques BOUYER**, dûment habilité à l'effet des présentes

La Fédération Syntec-Ingénierie,
Représentée par Monsieur **Philippe NANOT**, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommés **La Fédération Régionale des Travaux Publics Aquitaine**
Le Syndicat Professionnel des Terrassiers de France
Le Syndicat Professionnel Régional de l'Industrie Routière Aquitaine
La Fédération Syntec-Ingénierie

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Avec le Grenelle de l'environnement, la France s'est engagée dans la mise en œuvre d'une stratégie ambitieuse en matière de développement durable. Cette stratégie passe notamment par une lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, la prévention des risques pour l'environnement et la santé et la promotion de modes de développement écologiques favorables à la compétitivité et à l'emploi.

Concevoir, construire, aménager et entretenir des infrastructures routières ou des voiries urbaines performantes sur le plan économique, responsables sur le plan social et respectueuses de l'environnement, est un défi que relèvent les entreprises de terrassements et de construction routière, les sociétés d'Ingénierie, l'Etat et les Départements.

Les entreprises doivent aujourd'hui répondre aux enjeux du réchauffement climatique ou à la raréfaction des ressources non renouvelables en proposant des solutions concrètes, innovantes, économiquement acceptables et conformes aux objectifs de développement durable.

Sous l'égide de leurs organisations professionnelles (FRTP, Délégation d'Aquitaine du SPTF, SYNTÉC-INGÉNIERIE, SPRIR), les entreprises de Travaux publics, en particulier celles de terrassement et d'entretien et construction routière et les sociétés d'Ingénierie, en particulier celles agissant dans le domaine de la maîtrise d'œuvre d'infrastructures, souhaitent aujourd'hui amplifier la coopération engagée avec les acteurs publics nationaux et locaux, et notamment l'Assemblée des Départementaux de France. Elles décident de s'engager au côté de l'Etat et des Départements dans la mise en œuvre des orientations du Grenelle de l'Environnement pour favoriser la compétitivité écologique à des conditions économiques acceptables.

ARTICLE 1

Les signataires de la présente convention confirment leur soutien total aux orientations de la Convention d'Engagement Volontaire signée le 25 mars 2009 (synthèse et document intégral joints en annexe) par l'Etat, l'Assemblée des Départements de France, la Fédération Nationale des Travaux Publics, le Syndicat Professionnel des Terrassiers de France, l'Union des Syndicats de l'Industrie routière Française et Syntec-Ingénierie.

ARTICLE 2

Dans le département des Landes, les signataires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les 9 objectifs nationaux fixés dans la Convention d'Engagement Volontaire.

Pour chaque objectif, les principaux engagements sont déclinés en annexe et donneront lieu, pour chaque action, à l'établissement d'une fiche action qui sera régulièrement actualisée.

ARTICLE 3

Les signataires s'engagent collectivement à faire un point annuel sur la mise en œuvre de la convention.

Fait à Mont de Marsan le

En cinq exemplaires,

Pour la Fédération
Régionale des
Travaux publics,
Aquitaine
Le Président,

Pour le Syndicat
Professionnel des
Terrassiers de France,
Le Délégué Régional,

Pour le Syndicat
Professionnel
Régional de
l'Industrie Routière
Aquitaine
Le Président,

Pour la Fédération
Syntec-Ingénierie,

Pour le Département
des Landes,
Le Président du Conseil
Général,

Christian SURGET

Philippe SOTO

Jacques BOUYER

Philippe NANOT

Henri
EMMANUELLI

1/ PRESERVER LES RESSOURCES NON RENOUVELABLES

a. Réemployer ou valoriser 100% des matériaux naturels extraits sur les chantiers

A l'horizon 2020, les entreprises de terrassement se fixent pour objectif de réemployer ou valoriser 100% des matériaux géologiques naturels excavés sur les chantiers. Elles s'engagent en outre, à éviter de recourir à des emprunts ou carrières extérieurs aux projets : « **zéro apport extérieur** ».

b. Atteindre un recyclage à 100% des routes

b.1 - Valorisation des matériaux bitumineux

1. élaboration d'une **cartographie des centrales d'enrobés** avec mention de la capacité de collecte et taux de recyclage possible ;
2. recensement auprès des maîtres d'ouvrage des enrobés recyclés mis en œuvre (nature, quantité et taux) afin d'établir un « **point zéro** » ;
3. afin d'atteindre l'objectif de recyclage à 60% en facilitant l'accès à la ressource, le département favorisera sur ses marchés le **transfert de ces matériaux à l'entreprise** ;
4. les entreprises s'engagent à **gérer tous les flux** de fraisats, à les **stocker** sur des plates formes autorisées et à les **recycler** selon les objectifs prônés par la Convention Nationale (c'est-à-dire de tendre le plus possible vers l'objectif d'un recyclage des agrégats d'enrobés dans les diverses techniques d'enrobés) ;
5. le département s'engage à **privilégier l'emploi d'enrobés** avec au moins 20% d'agrégats d'enrobés sur ses chantiers comportant un fraisage des couches existantes et à ouvrir à variante pour le même type d'enrobés sur les autres chantiers, exception faite pour les couches de roulement minces et très minces où le pourcentage est limité à 10%.;
6. mise en place d'un **suivi du comportement** dans le temps de ces réalisations pour s'assurer d'une durée de vie comparable aux enrobés réalisés avec des matériaux de premier usage.

b.2 - Valorisation des excédents et déchets de chantiers des Travaux Publics

Le département s'engage à :

- produire un **diagnostic initial « déchets »**, par opération ;
- prévoir systématiquement, dès 2011, dans ses marchés de travaux, la possibilité de réemploi des matériaux, de leur recyclage ou de la valorisation des déchets, ou à **ouvrir ses marchés de travaux à de telles variantes**.

Dans cet esprit, les **SOSED** (Schéma Organisationnel de Suivi et d'Evacuation des Déchets) et **SOPRE** (Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement) **seront exigés lors des consultations des entreprises** et seront considérés comme des pièces contractuelles mises au point lors de l'établissement du marché. Des pénalités seront prévues en cas de manquement aux engagements pris

2/ PRESERVER LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS

Les entreprises de terrassement et de construction routière s'attacheront, lors d'opérations de travaux, **à préserver en priorité la biodiversité et à assurer une préservation des fonctionnalités des milieux naturels tant terrestres qu'aquatiques.**

La Délégation Aquitaine du Syndicat Professionnel des Terrassiers de France diffusera les méthodologies et les recommandations en matière de management environnemental, élaborées en partenariat avec les acteurs techniques concernés au plus tard en 2012 (voir convention nationale).

De plus, les entreprises de terrassement et de construction routière s'engagent à un **devoir d'alerte** auprès des différentes parties prenantes lors des opérations de construction, d'aménagement et d'entretien.

Parallèlement, le Département s'engage à transmettre dans ses appels d'offre de marchés de travaux l'ensemble des **informations relatives à la biodiversité** et aux continuités écologiques en sa possession.

Par ailleurs, le Département développe une politique d'entretien raisonné de ses dépendances vertes avec objectif de ne plus employer de produits phyto-sanitaires qui sera déclinée si nécessaire dans les dossiers de consultation des entreprises

3/ REDUIRE LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET LA CONSOMMATION D'ENERGIE

Les entreprises de terrassement et de construction routière s'engagent à l'horizon 2020 **à réduire de 33 % leurs émissions de gaz à effet de serre** liées aux activités de terrassement, d'entretien routier et de construction.

a. Optimisation de la fonction « transport

Les entreprises axeront leurs efforts sur la **diminution des transports**, la modernisation et l'entretien du matériel, les conditions d'utilisation des engins (éco-conduite et systèmes d'informations), la contribution à la recherche de nouvelles sources d'énergie auprès des constructeurs de matériels.

b. Amélioration de l'efficience énergétique des centrales d'enrobage fixes et mobiles et des usines de liants

La profession adoptera en 2012 des recommandations sur la mise en place d'**indicateurs de suivi de l'efficience énergétique**.

c. Abaissement de la température des produits routiers

Le Département s'engage à ouvrir ses marchés de construction, de rénovation et d'entretien à variantes aux techniques innovantes et à la « **basse énergie** », et parmi elles, aux enrobés « tièdes » et mise en œuvre de produits à froid..

La Profession s'engage à **cartographier les postes** équipés pour la basse énergie ;

Un **Observatoire** des chantiers réalisés sera mis en place dans le cadre du comité de suivi.

4/ REDUIRE LA CONSOMMATION D'EAU SUR LES CHANTIERS DE TERRASSEMENT

Les entreprises de terrassements s'engagent à établir des recommandations pour les membres de la Profession. Elles aboutiront sur la validation de « **Plans Arrosage** ». Des outils de suivi permettront de mesurer les progrès et des objectifs quantifiés de réduction de la consommation d'eau seront fixés dès 2012.

L'ambition serait de réduire de moitié la consommation d'eau.

5/ ACCROÎTRE LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ROUTIERE

Les signataires s'engagent à promouvoir les éco-comparateurs et en particulier à utiliser l'**éco-comparateur SEVE** qui comporte 4 indicateurs de performance environnementale (consommation d'énergie, émission de GES, consommation de granulats, valorisation d'agrégats d'enrobés).

Le Département s'engage à favoriser l'ouverture de ses marchés aux **variantes en particulier en matière environnementale**.

Les sociétés d'ingénierie développeront des méthodologies qui permettront d'intégrer ces indicateurs de performance.

6/ AMELIORER LA SECURITE DES USAGERS, DES RIVERAINS ET DES PERSONNELS TRAVAILLANT SUR CHANTIER

Les signataires reconnaissent la validité de l'équation « travaux hors circulation = plus de sécurité, plus de qualité, moins de délai ».

Le Département favorisera donc **l'organisation de chantiers hors circulation** chaque fois que la géométrie de l'ouvrage l'imposera et que la gestion du trafic le permettra.

Un projet de Charte régionale « **Travaux sous circulation routière** » est en cours de rédaction. C'est un guide de bonne pratique qui rappelle à chacun ses obligations. Il sera proposé, en temps utile, à la signature des signataires de la présente convention.

Par ailleurs, le Département des Landes favorisera la passation de marchés à clauses sociales.

7/ PARTICIPER AU DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ET DIFFUSER L'INNOVATION

Les signataires de la présente convention s'engagent à participer, de manière partenariale et à leur niveau, à toutes les initiatives ayant pour objectif de :

- développer la recherche et l'innovation,
- constituer une « doctrine technique partagée »,
- mettre en place de nouveaux cadres techniques et normatifs

Le Département des Landes s'engage à renforcer sa politique d'innovation routière, à assurer des expérimentations sur chantier, à actualiser ses spécifications techniques et à ce titre, favoriser la participation de ses agents dans des organismes tels que l'IDRRIM, la CoTITA et le Comité d'Innovation Routière.

8/ PROMOUVOIR LES OBJECTIFS DE CET ACTE D'ENGAGEMENT

Les signataires s'engagent à promouvoir les objectifs et les résultats des travaux nationaux et départementaux au travers d'opérations d'information et de communication.

Il est décidé la mise en place d'une sensibilisation de l'ensemble des maîtres d'ouvrage, notamment au travers :

- des Journées Techniques régionales organisées par la CoTITA Aquitaine (rassemblant des représentants du CETE, de l'ADSTD, de la DREAL, des services techniques des collectivités, ...), en partenariat avec la Profession (FRTP, SPRIR) ;
- des Journées organisées, si besoin, par le réseau de l'Association des Maires (AMF) au niveau départemental.

9/ SUIVRE ET EVALUER CET ACTE D'ENGAGEMENT VOLONTAIRE

Les actions prévues localement feront l'objet d'un suivi spécifique périodique selon nature.

Un bilan des actions et des résultats obtenus par les signataires sera établi conjointement et annuellement et rendu public.

Pour ce faire, un **groupe de suivi** chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la présente convention sera créé. Il sera composé des signataires de la présente convention ou de leurs représentants

Ce groupe aura en particulier pour mission de mettre en œuvre des engagements pris dans la présente convention, à travers l'élaboration de **fiches actions** qui pourront être actualisées et adaptées chaque année.

Il pourra s'appuyer sur des représentants techniques désignés par les signataires en fonction des sujets évoqués.

Le département des Landes assurera le secrétariat de ce Comité.

Eb TRANSPORTS

CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL)**1 – Le Département et le service public de Transports**

Le Département des Landes s'est toujours attaché à montrer qu'il est possible d'exécuter un service de transport public de qualité avec des moyens publics. Cet attachement a pris racine en 1951 avec la création de la Régie Départementale de Transports des Landes, et s'est consolidé dans le temps en confiant à la RDTL près de la moitié des circuits de transport scolaire et plus des trois quarts des lignes régulières.

Cette volonté s'est renforcée en 2009 avec la remise à plat de l'ensemble des lignes régulières, la création du réseau XL'R et l'attribution à la RDTL, de la totalité de son exploitation, puis en février 2011 avec une délibération de l'Assemblée Départementale confirmant en particulier la volonté du Département de maintenir un service de transport public de qualité.

2 – Un nouveau règlement de transport

Un nouveau règlement des transports, pour partie applicable à partir du 3 décembre 2019 :

Le 3 décembre 2009 est entrée en vigueur avec une période transitoire de 10 ans, l'application du Règlement européen sur les Obligations de Service Public.

Ainsi au 3 décembre 2019 au plus tard, la RDTL ne pourra plus travailler que sur le seul domaine de compétence de son autorité de tutelle, à savoir les transports scolaires et les lignes régulières. Seront donc exclues toutes autres prestations qui relèvent de la mise en concurrence.

Il convient de s'y préparer.

3 - Quelle évolution possible ?

Le service public de transport landais, tel qu'il existe aujourd'hui, ne pourra pas être conservé en l'état. Par ailleurs, le Département a été sollicité par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax pour répondre ensemble à ce défi auquel souhaitent ensuite s'associer des communes comme Biscarrosse et des communautés de communes comme MACS.

Dans ce cadre, la création d'une Société Publique Locale constitue une évolution possible donnée par la loi du 28 mai 2010 qui permet à des collectivités publiques de s'associer et de confier à cette structure des activités sous réserve que celles-ci restent dans le seul cadre des compétences de ses actionnaires et sur leurs seuls territoires.

4 – La Société Publique Locale

Avec l'adoption de la loi sur le développement des sociétés publiques locales (SPL), les collectivités territoriales et leurs groupements disposent désormais d'un outil juridique leur permettant de confier à une société anonyme dont ils détiennent la totalité du capital, leurs services publics à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général.

Cette loi multisectorielle a vocation à s'appliquer à de nombreux services publics, tels que les transports.

Dans le domaine du service public de transports de voyageurs, ce texte constitue une avancée pour les collectivités, pour les raisons suivantes :

- En étant seuls détenteurs du capital et des sièges du conseil d'administration de la SPL, les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires peuvent pleinement maîtriser cet outil d'exploitation du service public ;
- La SPL est complémentaire aux outils existants car, en tant que société anonyme, elle présente des avantages en termes de souplesse de gestion ;
- La SPL permet de développer les coopérations institutionnelles entre collectivités territoriales : Régions, Départements, Communes et leurs groupements. L'administration conjointe d'un opérateur de transport permettra une meilleure prise en compte des enjeux communs et l'amélioration du service public au sein du territoire concerné ;
- L'attribution directe d'un service public à une SPL dispense les collectivités territoriales actionnaires de mise en concurrence, ce qui constitue un gain de temps et des économies par rapport aux coûts liés aux procédures de mise en concurrence.

L'actionnariat

- Avoir la qualité de « collectivités territoriales » ou d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale : certaines personnes morales de droit public, dépourvues de la qualité de « collectivités territoriales ou de groupement de collectivités territoriales » au sens du Code général des collectivités territoriales, ne pourront prendre part au capital des SPL. Il s'agit notamment des Régies de transports créées sous forme d'établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), comme la RDTL. Sont également exclues toutes les personnes de droit privé.
- Etre au minimum deux actionnaires : si la loi impose au minimum 2 actionnaires, elle n'impose pas qu'une collectivité actionnaire détienne la majorité du capital de la SPL. Il revient donc aux collectivités territoriales de déterminer ensemble les règles de répartition qu'elles souhaitent établir dans les statuts de la SPL.

Les champs d'activités de la SPL

Les activités doivent être réalisées pour le compte exclusif des collectivités actionnaires. Dès lors, les activités annexes du service public de transports de voyageurs pour le compte de particuliers, d'entreprises ou de collectivités non-actionnaires sont exclues.

Par ailleurs, le périmètre de la SPL correspond à celui des territoires des collectivités territoriales actionnaires.

En revanche, cela ne signifie pas que l'ensemble des services publics implantés sur ce territoire et inclus dans son champ de compétences revient à la SPL : en effet, ne lui sont confiées que les prestations ayant fait l'objet d'un contrat par les collectivités actionnaires.

Ainsi, une collectivité actionnaire choisit les prestations qu'elle souhaite attribuer à la SPL, soit une partie, soit la totalité d'un réseau de transports.

La SPL, outil de coopération entre collectivités

La pluralité des actionnaires nécessaires à la création d'une SPL va renforcer la coopération institutionnelle entre les collectivités locales.

Comment fonctionne une SPL ?

La SPL fonctionne comme une société anonyme. Son régime emprunte également aux règles des sociétés d'économie mixte (SEM) avec notamment une comptabilité de droit privé. La SPL doit faire application de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et de ses décrets d'application (décret n°2005-1308 du 20 octobre 2005 et décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005).

Les participations des collectivités territoriales peuvent évoluer comme dans les sociétés anonymes, par le biais de cessions d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital. Dès lors, le périmètre de la SPL est susceptible d'évoluer, en cas d'intégration de nouveaux actionnaires.

Pour des raisons techniques et/ou d'opportunité, les collectivités territoriales actionnaires peuvent faire coexister jusqu'à fin 2019, une SPL et une Régie sous forme d'EPIC, ce qui sera le cas avec la RDTL, afin de mutualiser les moyens entre les différentes structures, notamment les services et activités support (administration générale, garage, ...).

Au-delà de la grande souplesse qu'apporte un opérateur interne, la SPL est un outil pertinent pour assurer un service public de qualité à l'échelle d'un territoire cohérent.

5 – Trans-Landes : une SPL de transport

Le Département et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax souhaitent créer ensemble une SPL de Transport dénommée Trans-Landes afin de gérer les activités de transport public de personnes (Urbus, Com'Urbus, navette du marché) pour un budget voisin de 2 M€ et de transports scolaires départementaux rattachés sur le site de Saint-Vincent-de-Paul, représentant 44 lots de transport scolaire pour un budget de 2,7 M€ environ.

L'actionnariat sera réparti entre le Conseil Général des Landes (60%) et la CAGD (40%), avec un capital social de 40.000 € réparti en 400 actions de 100 €.

La répartition des 7 sièges au Conseil d'Administration serait de 4 pour le Conseil Général des Landes et 3 pour la CAGD.

Le siège social de Trans-Landes serait à l'Hôtel du Département 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan.

6 – Les projets de statuts et le pacte d'actionnaires

Les projets de statuts et de pacte d'actionnaires ci-joints précisent les conditions de création et de fonctionnement de Trans-Landes. Leur approbation constitue un préalable à la création effective de la SPL par son immatriculation.

Par ailleurs, une consultation va être lancée pour une mission d'accompagnement et d'assistance stratégique à la création et au fonctionnement de la SPL par la CAGD, avec co-financement du Département au taux de 60 % par analogie à la répartition du capital.

7 – Les représentants du Département au sein des organes sociaux et délibérants de la SPL

La création de la SPL Trans-Landes suppose de désigner les représentants du Département au sein du Conseil d'administration et au sein de l'assemblée générale de la société.

*

* * *

Je vous propose donc :

- d'approuver la création de la SPL de transports dénommée « Trans-Landes ».
- d'approuver les statuts et le Pacte d'actionnaires ci-annexés.
- de m'autoriser à verser, auprès de l'établissement financier désigné à cet effet, la somme de 24 000 euros correspondant à la souscription du Département au capital social de la société Trans-Landes, soit 240 actions au nominal de 100 euros, entièrement libérées.
- de désigner les 4 représentants du Département au Conseil d'administration de la Société.
- de désigner le représentant du Département à l'assemblée générale de la Société.
- de m'autoriser et me donner mandat aux fins de prendre toutes mesures utiles à l'exécution de la présente délibération telles que notamment l'accomplissement de toutes formalités et publications nécessaires à l'immatriculation de la Société.
- de cofinancer, avec la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, au taux de 60 % l'ensemble des prestations qui seront nécessaires à la mise en œuvre de Trans-Landes.
- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver tout acte ou convention s'y rapportant.

ANNEXE

TRANS-LANDES

Hôtel du Département

23 rue Victor Hugo – 40025 MONT-DE-MARSAN

Société Publique Locale au capital de 40.000 euros

STATUTS

Sommaire

PREAMBULE	4
TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE	5
ARTICLE 1 – FORME	5
ARTICLE 2 – OBJET	5
ARTICLE 3 – DENOMINATION	6
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 5 – DUREE	6
<i>Titre Deuxième : Capital Social – Actions</i>	7
ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS	7
ARTICLE 9 – DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS	8
ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS	8
ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS	8
ARTICLE 12 – ADHESION AUX STATUTS	8
ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS & AGREEMENT	8
<i>Titre Troisième : Administration</i>	10
ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 15 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITES D'AGE	10
ARTICLE 16 – CENSEURS	11
ARTICLE 17 – ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 18 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 20 – ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 21 – DIRECTION GENERALE	14
ARTICLE 22 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS	15
ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE	15
ARTICLE 24 – SIGNATURES	15
ARTICLE 25 – PERSONNEL	16
<i>Titre Quatrième : Contrôle – Information</i>	17
ARTICLE 26 – COMMISSAIRE AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DU MANDAT	17
ARTICLE 27 – INFORMATION DU PREFET	17
ARTICLE 28 – DELEGUE SPECIAL	17

<u>ARTICLE 29 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS</u>	18
<u><i>Titre Cinquième : Assemblées Générales</i></u>	19
<u>ARTICLE 30 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES</u>	19
<u>ARTICLE 31 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES</u>	19
<u>ARTICLE 32 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES</u>	19
<u>ARTICLE 33 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE ORDINAIRE</u>	20
<u>ARTICLE 34 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</u>	20
<u>ARTICLE 35 – MODIFICATIONS STATUTAIRES</u>	20
<u><i>Titre Sixième : Inventaire - Bénéfices – Réserves</i></u>	21
<u>ARTICLE 36 – EXERCICE SOCIAL</u>	21
<u>ARTICLE 37 – COMPTES SOCIAUX</u>	21
<u>ARTICLE 38 – BENEFICES</u>	21
<u><i>Titre Septième : Dissolution – Liquidation – Contestations - PUBLICATIONS</i></u>	22
<u>ARTICLE 39 – DISSOLUTION</u>	22
<u>ARTICLE 40 – LIQUIDATION</u>	22
<u>ARTICLE 41 – CONTESTATIONS</u>	22
<u>ARTICLE 42 – PUBLICATIONS</u>	22

PREAMBULE

La loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales a introduit en droit français une nouvelle forme de société anonyme ouverte à l'actionnariat des collectivités territoriales et de leurs groupements dénommée "société publique locale".

Le Département, par sa délibération du [•], et la Communauté d'Agglomération, par sa délibération du 28 septembre 2011, ont adopté les présents statuts.

TITRE PREMIER :
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1.– FORME

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L1531-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du titre II du livre V de la première partie du C.G.C.T. relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes “Collectivités Territoriales”.

ARTICLE 2.– OBJET

La Société a pour objet, dans le Département des Landes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques de transport public de voyageurs.

A ce titre :

- (a) La Société a pour objet d'accomplir tous actes visant à procéder aux études et à tous les actes nécessaires à l'établissement et à la mise en œuvre des moyens relatifs à la création, à l'extension, à l'adaptation et à l'exploitation d'un ou de services de transports publics de voyageurs pour le compte des autorités organisatrices actionnaires, dans le cadre des conventions passées avec ces autorités et dans les limites du périmètre de leur ressort territorial tel que défini par le code des transports ;
- (b) La Société peut mettre en œuvre toutes missions relatives à tous modes de transports alternatifs ainsi qu'à toutes activités accessoires ou complémentaires au transport de voyageurs et à la chaîne de mobilité (vélos, auto-partage, parcs de stationnement, ...) ;
- (c) La Société peut également, à titre accessoire, se voir confier, par les autorités organisatrices des transports, toutes missions en rapport avec son objet social ;
- (d) D'une manière générale, la Société peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les autorités organisatrices.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

ARTICLE 3.– DENOMINATION

La dénomination sociale est : " TRANS-LANDES ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : "Société Publique Locale"

ARTICLE 4.– SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo – 40025 Mont-de-Marsan.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5.– DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME : **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

ARTICLE 6.– CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE (40.000) euros.

Il est divisé en QUATRE CENTS (400) actions de CENT (100) euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque des apports sont effectués, ils sont conformément, à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Collectivités Territoriales ou leurs groupements détiennent 100% des actions.

ARTICLE 7.– MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou groupements de celles-ci représentent toujours la totalité du capital, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des collectivités territoriales.

Au cas où des apports sont effectués en nature, ils sont évalués par le Commissaire aux apports conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.– LIBERATION DES ACTIONS

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités Territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers

destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou du jour de la séance.

ARTICLE 9.– DEFAULT DE LIBERATION DES ACTIONS

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10.– FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 11.– DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 12.– ADHESION AUX STATUTS

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

ARTICLE 13.– CESSION DES ACTIONS & AGREEMENT

13.1 La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

13.2 De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Code du Commerce et notamment son article L.228-23.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

En outre, les actions détenues par les Collectivités Territoriales ne peuvent être cédées qu'après accord de leur assemblée délibérante.

TITRE TROISIEME : **ADMINISTRATION**

ARTICLE 14.– COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Chaque administrateur doit détenir au moins une action.

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Collectivités Territoriales se répartissent en Assemblée Générale Ordinaire les sièges qui leur sont attribués.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffit plus à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en Assemblée Spéciale.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 15.– DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITES D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes attribués aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil

d'Administration par l'assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ne doivent pas être âgés de plus de soixante quinze ans au moment de leur désignation, sans préjudice de la limite d'âge applicable au Président prévue à l'article 17.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 16.- CENSEURS

Le Conseil d'Administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 17.- ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Les fonctions du Vice-président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du conseil ou des assemblées.

ARTICLE 18.- REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est fixé par le Directeur Général, et éventuellement complété par le Président.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des alinéas précédents.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 19.– POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Il convoque les Assemblées Générales,
- (b) Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour,
- (c) Il arrête le budget prévisionnel et les orientations stratégiques de la société,
- (d) Il autorise les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce,
- (e) Il procède à la cooptation d'administrateurs,
- (f) Il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration et fixe sa rémunération,
- (g) Il nomme et révoque le Directeur Général. Il fixe sa rémunération,
- (h) Il répartit les jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale,
- (i) Il autorise toutes cautions, avals et garanties,
- (j) Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés,
- (k) Il fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'appel d'offres ou de toute autre structure interne décidée par le Conseil d'Administration,
- (l) Il décide du transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire,
- (m) Il motive la demande d'apport en compte courant d'associés d'une collectivité actionnaire, justifie son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement ou de sa

transformation en augmentation du capital en vue de la transmission de cette délibération à l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 20.– ROLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président représente le Conseil d'Administration, il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président rend compte, dans son rapport joint au rapport annuel du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale des actionnaires visé aux articles L.225-100 et suivants du Code de commerce, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Ce rapport indique, en outre, les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

ARTICLE 21.– DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante cinq ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celle de Président du Conseil d'Administration ou de Président assumant les fonctions de directeur Général.

ARTICLE 22.– REMUNERATION DES DIRIGEANTS

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité des jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les rémunérations du Président et du Directeur Général sont fixées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L.225-46 du Code de Commerce.

ARTICLE 23.– CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un des ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10% ou toute autre personne visée aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 24.– SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par l'une des personnes investies de la Direction Générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25.– PERSONNEL

Le recrutement de fonctionnaires territoriaux est possible par la voie du détachement dans les conditions fixées par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, sous réserve de l'approbation préalable par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent, du projet de contrat et de ses avenants éventuels.

TITRE QUATRIEME : **CONTROLE – INFORMATION**

ARTICLE 26.– COMMISSAIRE AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DU MANDAT

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L. 225-219 du Code de Commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont toujours rééligibles.

ARTICLE 27.– INFORMATION DU PREFET

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 28.– DELEGUE SPECIAL

La Collectivité Territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit -à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration- d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette Collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 29.– RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE CINQUIEME : **ASSEMBLEES GENERALES**

ARTICLE 30.– DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales, sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les Collectivités Territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les Collectivités Territoriales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 31.– CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 32.– PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou le vice-Président. En leur absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 33.– QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 34.– QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 35.– MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE SIXIÈME : **INVENTAIRE - BENEFICES – RESERVES**

ARTICLE 36.– EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le premier janvier.

ARTICLE 37.– COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Préfet, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 38.– BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, et/ou à la distribution de dividendes et/ou à l'intéressement du personnel.

TITRE SEPTIEME :
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS -
PUBLICATIONS

ARTICLE 39.– DISSOLUTION

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

ARTICLE 40.– LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

ARTICLE 41.– CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 42.– PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

Fait à Mont-de-Marsan
Le
En cinq (5) exemplaires originaux

DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES **(TITULAIRE ET SUPPLEANT)**

Sont nommés pour les six premiers exercices sociaux :

- ♦ En qualité de commissaire aux comptes titulaire :
 - [•] (nom, prénom, profession, domicile).
- ♦ En qualité de commissaire aux comptes suppléant :
 - [•] (nom, prénom, profession, domicile).

[•] et [•] déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Leur rémunération sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TRANS-LANDES

Hôtel du Département

23 rue Victor Hugo – 40025 Mont-de-Marsan

Société Publique Locale au capital de 40.000 euros

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE :

♦ **Le Département des Landes**

Représenté par le Président du Conseil Général des Landes, M. Henri EMMANUELLI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de [•] en date du [•]

D'UNE PART,

ET :

♦ **La Communauté d'agglomération du Grand Dax**

Représentée par [•], dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2011

D'AUTRE PART.

Sommaire

<u>ARTICLE 1- DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS</u>	4
<u>1-1- Définitions</u>	1
<u>1-2- Interprétations</u>	1
<u>Article 2 - OBJET DU PACTE</u>	6
<u>ARTICLE 3 - REPARTITION DES SIEGES D'ADMINISTRATEURS</u>	6
<u>ARTICLE 4 - MODALITES DE VOTE</u>	6
<u>ARTICLE 5- DIRECTION DE LA SOCIETE</u>	7
<u>ARTICLE 6- ASSEMBLEES DE LA SOCIETE</u>	7
<u>ARTICLE 7- CESSIONS D'ACTIONS</u>	7
<u>7-1- Principes généraux applicables aux Cessions</u>	1
<u>7-2- Droit de Préemption</u>	1
<u>7-3- Agrément de la cession</u>	1
<u>ARTICLE 8- CONTRATS DES ACTIONNAIRES ET DE LA SOCIETE</u>	9
<u>ARTICLE 9- ADHESION AU PACTE</u>	9
<u>ARTICLE 10- COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS</u>	9
<u>ARTICLE 11- DUREE ET REVISION DU PACTE D'ACTIONNAIRES</u>	9
<u>ARTICLE 12- PORTEE DES CLAUSES DU PACTE</u>	10
<u>ARTICLE 13- CONCILIATION</u>	10
<u>ARTICLE 14- ELECTION DE DOMICILE</u>	10

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Les Parties ont constitué entre elles la société TRANS-LANDES, société publique locale (SPL).

Le montant du capital social de la Société est de 40.000 €. Il est divisé en 400 actions de 100 euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est réparti comme suit :

- ♦ Département des Landes : 240 actions,
- ♦ CAGD : 160 actions.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de la Société, les Actionnaires ont entendu accompagner leur participation au capital de la Société par la mise en place du Pacte qui a ainsi pour objet, en complétant les Statuts, de fixer les engagements des Parties ainsi que les règles de fonctionnement et de gestion de la Société.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans le Pacte auront, y compris dans le préambule du Pacte, la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

“ **Article** ” suivi d’un chiffre désigne un article du Pacte

“ **Actionnaire** ” désigne les Parties en leur qualité d’associés de la Société

“ **Cédant** ” désigne tout Actionnaire de la Société envisageant de procéder à une Cession

“ **Cession** ” désigne, toute mutation, transfert ou cession de Titres ou de droits sur les Titres à titre gratuit ou onéreux et ce, quel qu’en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente, la conversion, le remboursement, l’abandon, la vente publique ou non, le partage, la liquidation judiciaire ou amiable l’échange, l’apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, l’apport partiel d’actif, la transmission universelle de patrimoine ou toute opération assimilée, la donation, le transfert en pleine propriété, de la nue-propriété ou de l’usufruit, la liquidation, le prêt de consommation, la renonciation à un droit préférentiel de souscription, la présentation d’un bon, ..., de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des Actionnaires, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, ainsi que toute forme de promesse, d’engagement d’effectuer un tel transfert de propriété, d’option, d’émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Titres, le nantissement ou la promesse ou l’engagement de nantir les Titres. Il est précisé en tant que de besoin que la cession de droit à attribution d’actions gratuites, en cas d’incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d’émission ou de fusion, est assimilée à la Cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d’agrément prévue par les Statuts ainsi que le Droit de Préemption prévu par le Pacte

“ **Cessionnaire** ” désigne tout Tiers candidat à l’acquisition de Titres par le Cédant, dans le cadre d’une Cession

“ **Communauté d’agglomération du Grand Dax** ” ou “ **CAGD** ” désigne la Communauté d’agglomération du Grand Dax, établissement public de coopération intercommunale

“ **Conseil d’Administration** ” désigne le conseil d’administration de la Société

“ Département ” désigne le Département des Landes, collectivité territoriale

“ Délai de Préemption ” désigne le délai de trente (30) jours calendaires, courant à compter de la Notification, dont l’Actionnaire non cédant dispose pour indiquer à l’Actionnaire Cédant s’il souhaite exercer son Droit de Préemption

“ Droit de Préemption ” désigne le droit de chaque Actionnaire non cédant décrit à l’Article 6, en cas de Cession de tout ou partie de ses Titres par l’autre Actionnaire

“ Notification ” désigne la notification préalable à toute Cession prévue à l’Article 6, intervenant dans un délai minimum de soixante (60) jours calendaires avant la date de Cession envisagée, adressée à la Société et aux autres Actionnaires, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception

“ Pacte ” désigne le présent pacte d’Actionnaires

“ Partie ” désigne le Département et la CAGD

“ Société ” désigne la société TRANS-LANDES, société publique locale au capital de 40.000 euros, dont le siège social est sis à l’Hôtel du département – 23 rue Victor Hugo – 40025 Mont-de-Marsan et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [•] sous le numéro [•]

“ Statuts ” désigne les statuts de la Société

“ Tiers ” désigne toute personne, physique ou morale, autre que les Parties

“ Titres ” désigne (i) les actions émises par la Société, (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant ou pouvant donner accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou aux droits de vote de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d’achat d’actions, (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii), en cas d’émission d’actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et (iv) les droits d’attribution gratuite d’actions ou d’autres valeurs mobilières attachés aux actions et autres valeurs mobilières visées au (ii).

1.2. Interprétations

Sauf stipulation contraire du Pacte :

- (a) les titres attribués aux Articles ont pour seul but d’en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d’influence sur leur interprétation ;
- (b) les termes définis à l’Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l’exigeront ;
- (c) les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les

modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet et dans la mesure où les Parties en ont eu une parfaite communication ;

(d) les renvois faits à des Articles doivent s'entendre comme des renvois à des Articles du Pacte.

ARTICLE 2.- OBJET DU PACTE

Le Pacte a pour objet de définir les droits, obligations et intentions des Parties ainsi que les termes et conditions qu'elles acceptent de respecter pendant la durée du Pacte.

En conséquence, les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou faire voter de décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte, dans le respect des lois et règlement en vigueur.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire, à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte, dans le respect des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 3.- REPARTITION DES SIEGES D'ADMINISTRATEURS – GRATUITE DES FONCTIONS

3.1 Les Parties s'engagent à faire en sorte que les Actionnaires bénéficient au Conseil d'Administration d'une représentation s'établissant comme suit :

- ♦ le Conseil d'Administration est composé de 7 administrateurs
- ♦ les mandats d'administrateurs se répartissent ainsi :
 - 4 postes d'administrateurs pour le Département,
 - 3 postes d'administrateurs pour la CAGD.

3.2 Les Parties conviennent par le Pacte que les administrateurs ne percevront pas de jetons de présence.

ARTICLE 4.- MODALITES DE VOTE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - CENSEURS

4.1 Les Parties conviennent que l'unanimité sera requise lors de la délibération du Conseil

d'Administration pour les décisions stratégiques suivantes :

- (a) Les augmentations et modifications du capital social,
- (b) l'approbation des comptes et du budget,
- (c) la fixation des rémunérations de l'équipe de direction,
- (d) l'approbation et la modification des règles d'investissement,
- (e) la désignation ou la modification des postes de censeurs,
- (f) la modification des statuts devant être soumise à l'assemblée générale extraordinaire,
- (g) l'affectation des résultats,
- (h) l'intervention de la Société dans de nouveaux champs d'activité.

4.2 Les Parties conviennent de soumettre et de voter favorablement, lors de l'une des réunions du Conseil d'Administration du premier exercice social de la Société, la désignation dans les conditions de l'article 16 des Statuts de [•] postes de censeurs représentant le personnel de la Société.

ARTICLE 5. DIRECTION DE LA SOCIETE

La conduite de la gestion de la Société est assurée par le directeur général nommé par le Conseil d'Administration selon les modalités de vote prévues précédemment et proposé au vote du Conseil d'Administration après concertation entre les Parties.

ARTICLE 6. ASSEMBLEES DE LA SOCIETE

Les Actionnaires voteront aux assemblées générales de la Société au moyen de leurs représentants qui détiendront, pour chaque Actionnaire, un nombre de droit de vote égal au nombre d'actions de cet Actionnaire dans le capital social de la Société.

ARTICLE 7. CESSIONS D'ACTIONS

7.1. Principes généraux applicables aux Cessions

Tout Actionnaire envisageant de procéder à une Cession de Titres devra notifier préalablement (dans un délai minimum de soixante (60) jours calendaires avant la date de Cession envisagée) à la Société et aux autres Actionnaires, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet de Cession qui devra, à peine

d'irrecevabilité, mentionner :

- (a) le nombre et la nature des Titres qu'il envisage de céder,
- (b) la dénomination sociale du Cessionnaire, la forme juridique, le siège social,
- (c) la qualité d'Actionnaire ou de Tiers,
- (d) la nature juridique de la Cession envisagée,
- (e) les modalités significatives de la Cession, en ce compris sa date de réalisation,
- (f) le prix offert de bonne foi par le Cessionnaire, et les conditions du règlement de ce prix, ou la valorisation retenue,
- (g) la copie de l'engagement irrévocable émanant du Cessionnaire d'acquérir les Titres concernés.

7.2. Droit de Préemption

Toute Cession de tout ou partie de ses Titres par un Actionnaire est soumise au Droit de Préemption suivant :

- (a) Le Droit de Préemption est mis en œuvre par priorité à la procédure d'agrément visée à l'article 13 des Statuts.
- (b) A compter de la Notification, l'Actionnaire non cédant disposera du Délai de Préemption pour indiquer à l'Actionnaire Cédant s'il souhaite exercer son Droit de Préemption.
- (c) La date de notification est la date de réception de l'écrit, l'accusé réception faisant foi ; à défaut de réception effective, la date de première présentation de l'écrit en tient lieu.
- (d) Le Droit de Préemption devra s'exercer sur la totalité des Titres dont la cession est envisagée selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation que celles proposées par le Cessionnaire.
- (e) Si le Droit de Préemption ne porte pas sur la totalité des titres dont la cession est proposée, il sera réputé n'avoir jamais été exercé et le Cédant pourra procéder à la cession envisagée, (telle que décrite dans la Notification), sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue ci-après. L'exercice du Droit de Préemption au-delà du Délai de Préemption sera considéré comme nul et non avenu.
- (f) L'exercice du Droit de Préemption dans le Délai de Préemption emportera transfert de propriété dans les relations entre les Parties et selon les modalités du Pacte, sous réserve de complet paiement.

7.3. Agrément de la cession

En cas de non exercice du Droit de Préemption prévu à l’Article 7.2, toute Cession doit être soumise au droit d’agrément prévu à l’article 13 des Statuts.

ARTICLE 8. CONTRATS DES ACTIONNAIRES ET DE LA SOCIETE

Chaque Actionnaire s’oblige à conclure avec la Société un contrat conforme à l’objet social de la Société au plus tard le 30 juin 2012.

Chaque Actionnaire s’oblige à maintenir avec la Société un contrat conforme à l’objet social de la Société tant que cet Actionnaire détiendra des Titres de la Société.

ARTICLE 9. ADHESION AU PACTE

Chacune des Parties aux présentes s’engage à transmettre ses Actions sous la condition de faire adhérer tout nouvel Actionnaire au présent Pacte, ladite adhésion devant être justifiée dans la Notification.

Tout Tiers acquéreur se trouvera substitué aux droits et obligations du Cédant tels que ceux-ci résultent du Pacte pour la durée restant à courir du Pacte.

ARTICLE 10. COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS

Les Parties s’engagent à apporter aux Statuts les modifications qui seraient nécessaires pour les rendre compatibles avec les dispositions du Pacte. Elles s’engagent ensuite à n’y apporter aucune modification qui les rende contradictoires avec le Pacte.

ARTICLE 11. DUREE ET REVISION DU PACTE D'ACTIONNAIRES

Le Pacte est conclu pour une durée de 8 ans, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction.

Il cessera de produire ses effets à l’égard de toute Partie qui aura transmis toutes les Actions lui appartenant, mais seulement à compter du jour où elle aura exécuté toutes ses obligations et été remplie de l’intégralité de ses droits.

ARTICLE 12. PORTEE DES CLAUSES DU PACTE

Les dispositions du Pacte sont indépendantes.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des dispositions du Pacte n'affecte en rien la validité ou l'applicabilité du Pacte ou de l'une quelconque de ses dispositions.

Il est entendu que les Parties doivent faire en sorte de s'entendre afin de substituer et d'intégrer au Pacte une nouvelle disposition à celle rendue nulle ou inapplicable, pour autant que l'économie générale du Pacte et que l'intention de la disposition nulle ou inapplicable soient préservées.

ARTICLE 13. CONCILIATION

Les Parties conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution du Pacte seront soumises préalablement à toute instance judiciaire à un conciliateur unique choisi d'un commun accord.

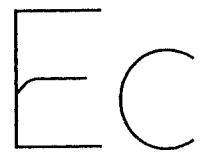
Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans le délai maximum de 45 jours à compter de la saisine.

En cas d'échec de la conciliation ou en cas de désaccord sur la désignation du conciliateur, la Partie la plus diligente pourra saisir les Tribunaux compétents.

ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chacun des signataires fait élection de domicile à son siège social.

Fait à Mont-de-Marsan
Le
En 3 exemplaires originaux



BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX et PATRIMOINE

DELEGATION A LA COMMISSION PERMANENTE –
APPROBATION DE TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIERES
DU DEPARTEMENT

Actuellement, les autorisations des transactions immobilières (achat, vente et échange) réalisées par le Département des Landes relèvent de la compétence de l'Assemblée Départementale.

Conformément à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Général peut déléguer une partie de ses attributions à la Commission Permanente, à l'exception des compétences budgétaires exclusivement dédiées à l'Assemblée Départementale.

Dans un souci de réactivité et de simplification administrative, je vous propose de déléguer à la Commission Permanente du Conseil Général, l'approbation de toutes transactions immobilières par le Département (acquisition, cession, échange des propriétés immobilières départementales).



EDUCATION - JEUNESSE

I - Soutien aux familles pour les séjours des enfants en centres de vacances

Le système du bon vacances est basé sur le principe d'un reste à payer par les familles en fonction de leurs revenus. Le barème correspondant était jusqu'à présent ajusté lors du vote du Budget Primitif. Or ce calendrier ne permettait pas une communication efficiente des offres de séjours élaborées par les associations landaises organisatrices dans le cadre du catalogue « Jeunesse au Plein Air ».

Aussi, après concertation avec ces associations, la Mutualité Sociale Agricole et la Caisse d'Allocations Familiales des Landes, je vous propose, dès la Décision Modificative n°2 et pour l'année à venir :

- de reconduire le barème et le reste à payer par les familles dont les enfants fréquenteront les séjours de vacances en 2012 comme suit :

<i>Q.F. <357 €</i>	<i>reste à payer par la famille 15 %</i>
<i>Q.F. >357,01 € <449 €</i>	<i>reste à payer par la famille 20 %</i>
<i>Q.F. >449,01 € <567 €</i>	<i>reste à payer par la famille 30 %</i>
<i>Q.F. >567,01 € <723 €</i>	<i>reste à payer par la famille 42 %</i>
<i>Q.F. >723,01 € <820 €</i>	<i>reste à payer par la famille 55 %</i>
<i>Q.F. >820,01 € <905 €</i>	<i>reste à payer par la famille 70 %</i>

- de prendre en compte les accueils déclarés avec hébergement concernant les séjours de vacances d'une durée au moins égale à une nuit pour les actions organisées par les centres de loisirs pendant les vacances scolaires.

- d'exclure du champ d'application les séjours organisés par des organismes domiciliés hors du département des Landes et se déroulant en dehors du département, à l'exception des :

- séjours labellisés « Vacances pour Tous »
- séjours de vacances « Vacances adaptées »

- de maintenir à 800 € le plafond du prix du séjour pris en compte pour le calcul du reste à payer, à l'exception des :

- séjours « courts » (de 1 à 4 nuitées) organisés par les accueils de loisirs sans hébergement dans le cadre de leur projet pédagogique pour lesquels le plafond est de 400 €,
- séjours de vacances « Vacances adaptées » pour lesquels le plafond est de 1 000 €.

- de rappeler que :

- le quotient familial pris en compte est égal au 1/12ème du revenu brut annuel auquel sont rajoutées les prestations familiales du mois d'octobre précédent le dépôt de la demande, l'ensemble étant divisé par le nombre de parts.
 - l'aide aux familles est accordée pour une durée maximum de 21 jours par an.
- de fixer le montant minimum du « Bons Vacances » à 5 €.

- d'adopter, en conséquence, le règlement départemental d'aide aux familles pour les séjours de vacances des enfants en 2012 tel qu'annexé (annexe I).

Je vous précise que le bilan de ce dispositif sera présenté lors du vote du Budget Primitif 2012.

II - Aides aux familles en matière d'éducation

a) Bourses départementales

Je vous rappelle qu'il s'agit de bourses accordées aux familles résidant dans les Landes ayant des enfants d'âge scolaire (demi-pensionnaires ou internes) et fréquentant des établissements du second degré reconnus par l'Etat. Elles sont déterminées en fonction des ressources de la famille et du nombre de personnes à charge. Pour l'année scolaire 2010-2011, 5 419 élèves ont pu bénéficier de ce dispositif et obtenir une bourse départementale moyenne de 92 €.

Pour l'année scolaire 2011-2012, je vous propose de revaloriser la valeur du point à 3 € (au lieu de 2,99 €) et de réviser le barème annexé au règlement départemental « bourses départementales d'études du second degré », d'une part en revalorisant les tranches de quotient familial et en actualisant la base de calcul d'autre part.

Le barème 2011-2012 tient compte de la mise en place concomitante du tarif unique de restauration scolaire pour les collégiens et son actualisation s'inscrit dans une stabilité du total des crédits affectés aux aides aux familles.

Il est configuré de la manière suivante :

- Collégiens

Q.F. inférieur ou égal à 2 448 €	33 points
Q.F. compris entre 2 448,01 € à 3 194 €	28 points
Q.F. compris entre 3 194,01 € à 3 839 €	24 points
Q.F. compris entre 3 839,01 € à 4 462 €	21 points
Q.F. compris entre 4 462,01 € à 7 007 €	16 points

- Lycéens

Q.F. inférieur ou égal à 2 448 €	17 points
Q.F. compris entre 2 448,01 € à 3 194 €	15 points
Q.F. compris entre 3 194,01 € à 3 839 €	13 points
Q.F. compris entre 3 839,01 € à 4 462 €	11 points
Q.F. compris entre 4 462,01 € à 7 007 €	9 points

- Nombre de points pour les familles de :
 - 1 enfant.....3
 - 2 enfants et plus.....7

- Nombre de points supplémentaires :
 - Nombre de points supplémentaires par enfant au-delà de 22
 - Nombre de points supplémentaires par enfant handicapé.....6
 - Nombre de points supplémentaires pour parents isolés.....4
 - Nombre de points supplémentaires si deux parents salariés2
 - Multiplicateur nombre de points total si l'élève est interne.....3

Le barème ainsi modifié figure en annexe II au présent additif.

b) Allocation de transport des élèves internes

Je vous rappelle qu'il s'agit de l'aide aux élèves internes pour le transport de fin de semaine. Le régime a été entièrement révisé lors de la Décision Modificative n°1 du 29 juin 2009 en élargissant les tranches de quotient familial et en prenant comme plafond le coût maximal de l'abonnement pratiqué par le service des Transports du Conseil général pour les services spéciaux scolaires des Landes. Pour les élèves internes circulant sur les lignes régulières (SNCF, lignes routières régionales, TER ...), les circuits spéciaux et les lignes «XL'R» de la RDTL, le plafond de référence de l'aide a été porté à 900 € lors de la Décision Modificative n°2 du 6 novembre 2009.

Pour l'année scolaire 2010-2011, ce dispositif a permis à 1 529 élèves internes de bénéficier d'une aide pour le transport de fin de semaine pour un montant moyen de 187 €.

Je vous propose, pour l'année scolaire 2011-2012, de réviser le barème annexé au règlement d'aides aux familles pour le transport des internes en revalorisant les tranches de quotient familial de la façon suivante :

Q.F. inférieur ou égal à 2 448 €	100 %
Q.F. compris entre 2 448,01 € à 3 194 €	80 %
Q.F. compris entre 3 194,01 € à 4 462 €	60 %
Q.F. compris entre 4 462,01 € à 7 007 €	40 %
A partir de 7 007,01 €	20 %

AIDE AUX FAMILLES POUR LES SEJOURS DE VACANCES DES ENFANTS

Pour les vacances 2012, le reste à payer par les familles landaises dont les enfants fréquentent les structures de séjours de vacances s'établit selon les modalités suivantes :

Quotient familial	Reste à payer par la famille % du prix du séjour
Q.F. inférieur à 357 €	15 %
Q.F. compris entre 357,01 € et 449 €	20 %
Q.F. compris entre 449,01 € et 567 €	30 %
Q.F. compris entre 567,01 € et 723 €	42 %
Q.F. compris entre 723,01 € et 820 €	55 %
Q.F. compris entre 820,01 € et 905 €	70 %

L'aide départementale est égale à la différence entre le prix du séjour, le reste à payer par les familles et le montant des différentes aides dont elles bénéficient par ailleurs.

L'aide aux familles est accordée pour une durée maximum de 21 jours par enfant et par an. Le prix du séjour pris en compte ne doit pas excéder 800 €, excepté les :

- séjours « courts » (de 1 à 4 nuitées) organisés par les accueils de loisirs sans hébergement dans le cadre de leur projet pédagogique pour lesquels le plafond est de 400 €,
- séjours de vacances « Vacances adaptées » ou « Vacances pour tous » pour lesquels le plafond est de 1 000 €.

Le montant minimum du Bon Vacances est fixé à 5 €.

L'aide aux familles prend en compte les accueils déclarés avec hébergement concernant les séjours de vacances se déroulant dans le département des Landes et organisés par des organismes domiciliés dans le département des Landes, en France Métropolitaine uniquement et d'une durée au moins égale à une nuit pour les actions organisées par les centres de loisirs pendant les vacances scolaires.

Sont exclus du champs d'application du présent règlement les séjours organisés par des organismes domiciliés hors du département des Landes et se déroulant en dehors du département, à l'exception des séjours labellisés « Vacances pour Tous » et séjours de vacances « Vacances adaptées ».

Le mode de calcul du quotient familial s'effectue comme suit :

Q.F. : 1/12ème revenu brut + prestations familiales du mois d'octobre précédent le dépôt de la demande
nombre de parts (+ 1/2 part si enfant handicapé + 1 part si troisième enfant)

revenu brut = salaires, revenus agricoles et industriels, revenus BIC... déclarés (avant les abattements), pensions, rentes, revenus de capitaux déclarés, revenus fonciers nets

prestations familiales = toutes les prestations perçues (sauf supplément familial et A.R.S.)

BAREME DES BOURSES DEPARTEMENTALES

Année scolaire 2011-2012

Calcul du quotient familial

$$\text{QUOTIENT FAMILIAL} = \frac{\text{Revenu imposable}}{\text{nombre de personnes à charge}}$$

Nombre de personne à charge supplémentaire pour parent isolé..... 1

BOURSES DEPARTEMENTALES

Collégiens

Q.F. inférieur ou égal à	2 448 €	33 points
Q.F. compris entre	2 448,01 € à 3 194 €	28 points
Q.F. compris entre	3 194,01 € à 3 839 €	24 points
Q.F. compris entre	3 839,01 € à 4 462 €	21 points
Q.F. compris entre	4 462,01 € à 7 007 €	16 points

Lycéens

Q.F. inférieur ou égal à	2 448 €	17 points
Q.F. compris entre	2 448,01 € à 3 194 €	15 points
Q.F. compris entre	3 194,01 € à 3 839 €	13 points
Q.F. compris entre	3 839,01 € à 4 462 €	11 points
Q.F. compris entre	4 462,01 € à 7 007 €	9 points

Nombre de points pour les familles de :

- 1 enfant	3
- 2 enfants et plus.....	7

Nombre de points supplémentaires :

- nombre de points supplémentaires par enfant au-delà de 2	2
- nombre de points supplémentaires par enfant handicapé	6
- nombre de points supplémentaires pour parents isolés.....	4
- nombre de points supplémentaires si deux parents salariés.....	2
- multiplicateur nombre de points total si l'élève est interne	3

Valeur du point : 3 €

Montant minimum de la bourse 15 €

TABLE DES MATIÈRES

TABLE des MATIERES

N°s	Titres des rapports	Service intéressé	Pages
	D. - <u>AGRICULTURE</u> Additif au Rapport n° D 1 : Qualité sanitaire des élevages landais Additif au Rapport n° D 1 : Renforcement de la ressource en eau superficielle	Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural //	3 7
Eb. 2	E. - <u>AMENAGEMENT</u> Ea - <u>Infrastructures</u> Additif au Rapport n° Ea 1	Direction de l'Aménagement	13
	Eb - <u>Transports</u> Création d'une Société Publique Locale	//	25
	Ec - <u>Bâtiments Départementaux</u> et <u>Patrimoine</u> Additif au Rapport n° Ec 2 : Délégation à la Commission Permanente Approbation de toutes transactions immobilières du Département	//	65
	H. - <u>EDUCATION</u> <u>JEUNESSE</u> <u>SPORTS</u> Additif au Rapport n° H 3	Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports	69